

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 262

présenté par
M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts, les taux : « 8 % » et « 0 % » sont remplacés par le taux « 15 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de revenir sur le dispositif d'imposition spécifique applicable aux plus-values à long terme afférentes à des titres de participation au sein du régime des plus-values et des moins-values à long terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Sensée aligner la France sur le régime plus favorable de ses voisins (Pays-Bas, Belgique, Allemagne), cette niche permet à une personne physique ou morale, holding par exemple, qui vend des parts d'entreprise détenues depuis plus de deux ans de défiscaliser la plus value réalisée à l'occasion de cette vente. Son coût total a été de 22 Mds€ sur trois ans.

Même si, par convention méthodologique, ce coût se calcule en faisant comme si les plus-values avaient été imposées à 33,3 % alors même qu'elles ne l'étaient qu'à 19 %, on peut considérer que la perte occasionnée par l'exonération est de l'ordre de 12 Mds€ sur 3 ans.

Le présent amendement a ainsi pour objet de revenir sur cette exonération totale et de la rendre partielle à un taux raisonnable de 15%.